

GE_GERICHTE P/15696/2025 vom 25. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15696_2025

FR: GE_GERICHTE P/15696/2025 du 25 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE P/15696/2025 del 25 luglio 2025

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE;RUPTURE DE BAN;PROPORTIONNALITÉ | CPP.221;
CP.291

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Après le dépôt du recours, le TMC a ordonné le placement du recourant en détention pour des motifs de sûreté. Lorsque la détention provisoire, conformément à l'art. 220 al. 2 CPP, est convertie en détention pour des motifs de sûreté à la suite de la mise du prévenu en accusation, la procédure de recours stricto sensu dirigée contre le rejet par le tribunal des mesures de contrainte d'une demande de libération de la détention provisoire n'en devient pas sans objet. L'élément déterminant est le fait que le prévenu se trouve toujours en détention selon le droit de procédure pénale et dispose dès lors d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) à faire contrôler la réalisation des conditions présidant à son incarcération (arrêt du Tribunal fédéral 1B_380/2022 du 28 juillet 2022 consid. 2). Au vu de ce qui précède, le recours est recevable et a conservé son objet.

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges, mais estime que les conditions pour une mise en détention provisoire ne sont pas réunies, au vu de l'infraction qui lui est reprochée.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

À teneur de l'art. 291 al. 1 CP, quiconque contrevient à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.3

La Directive sur le retour pose le principe de la priorité des mesures de refoulement sur le prononcé d'une peine privative de liberté du ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal. Selon la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la Directive sur le retour s'oppose à l'emprisonnement d'un ressortissant étranger en séjour irrégulier pour la seule raison qu'il continue de se trouver de manière irrégulière sur le territoire de l'État après qu'un ordre de quitter le territoire national lui a été notifié et que le délai imparti dans cet ordre a expiré. L'emprisonnement ne peut entrer en ligne de compte que lorsque la procédure de retour établie par la Directive a été appliquée (cf. ATF 147 IV 232 consid. 1.2, 1.4 et 1.6).

E. 2.4

En l'espèce, le recourant, qui admet avoir séjourné sur le territoire suisse alors qu'il fait l'objet d'une décision d'expulsion judiciaire en force, est renvoyé en jugement pour rupture de ban. Les charges pesant sur le recourant sont donc suffisantes, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, puisque l'infraction visée à l'art. 291 CP est un délit (art. 10 al. 3 CP). Le recourant soutient, en se fondant sur les principes dégagés de l'ATF 147 IV 232 susmentionné, qu'il ne serait passible que d'une peine pécuniaire, à l'exclusion d'une peine privative de liberté. Or, la situation examinée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt cité ci-dessus diffère de la sienne. Il s'agissait d'un ressortissant algérien, alors que le recourant est ressortissant portugais, c'est-à-dire qu'il a la nationalité d'un des États membres, au sens de la Directive, et non d'un pays tiers, selon la définition de celle-ci. En outre, après avoir fait l'objet de la décision d'expulsion, et après sa condamnation pour rupture de ban, en 2024, il a quitté la Suisse et est retourné dans son pays d'origine, rendant ainsi inutiles les mesures d'expulsion. Ces éléments suffisent à rendre vraisemblable une nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour rupture de ban (cf. ACPR/127/2024 du 19 février 2024 consid. 2.3). Par conséquent, les charges retenues par le premier juge sont suffisantes pour autoriser le placement du recourant en détention provisoire. Les arguments contraires du recourant, sur ce qui précède, et ses explications sur les raisons de sa présence en Suisse lors de son arrestation, devront être plaidés devant le juge du fond. Quoi qu'il en soit, quand bien même le recourant ne serait passible que d'une peine pécuniaire, il ne pourrait en tirer aucun argument dans la mesure où la détention provisoire est admissible aussi lorsque l'une des peines encourues est une peine pécuniaire (ACPR/204/2023 du 21 mars 2023 consid. 3.2; DCPR/101/2011 du 9 mai 2011 consid. 3a; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 221). Dans le cas de l'art. 291 CP, ce n'est en tout cas pas au juge de la détention d'empiéter sur les prérogatives du juge du fond en estimant que, dans l'alternative des sanctions prévues par cette disposition légale, les circonstances du cas d'espèce et la situation personnelle du recourant – en récidive – appelleraient le choix d'une peine pécuniaire plutôt que d'une peine privative de liberté (ACPR/128/2025 du 17 février 2025 consid. 3.3.). Le grief est dès lors infondé.

E. 3

Dans la mesure où le recourant ne discute pas le risque de fuite retenu par le TMC, il n'y a pas lieu d'y revenir, sauf à constater que les conditions d'une mise en détention provisoire sont réunies (art. 221 al. 1 let. a CPP).

E. 4

Aucune mesure de substitution (art. 237 al. 1 CPP) n'est apte à contenir le risque très concret de fuite, et le recourant ne soutient d'ailleurs pas le contraire.

E. 5

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité.

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 5.2

En l'espèce, au vu du renvoi du recourant devant le Tribunal de police et la peine privative de liberté – de 9 mois –, requise par le Ministère public, la détention provisoire ordonnée pour une durée de seize jours ne viole pas le principe de la proportionnalité, si la prévention devait être confirmée.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Cette conclusion rend sans objet la demande d'indemnité pour tort moral.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La

désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut encore admettre que l'exercice de ce premier recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.